

## **Convention collective de la Production cinématographique et de film publicitaires**

### **Grilles des salaires minima des ouvriers et des techniciens applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ?**

#### ***Notre demande de revalorisation des salaires minima de 7,52 % ?***

#### ***Bonjour chez vous !***

#### **Les 3 Syndicats de producteurs — UPC — API — SPI — refusent toute revalorisation des salaires minima garantis des ouvriers et des techniciens au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Suite au courrier que nous leur avons adressé le 16 novembre 2022 pour leur demander de faire application des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective et d'accorder une revalorisation de **+ 7,52 %** dont 6,04 % au titre de l'année 2022 (en référence à l'indice INSEE d'octobre 2021 à octobre 2022) et 1,48 % au titre du différentiel de réévaluation pour les périodes antérieures, la Commission mixte paritaire s'est réunie le 9 décembre, lors de laquelle les 3 Syndicats de producteurs nous ont fait savoir qu'ils se trouvaient dans une situation sans visibilité économique (sic) :

- qu'une revalorisation des salaires des ouvriers et des techniciens du niveau que nous demandions dans ce contexte signifiait la remise en cause de leur activité à moyenne échéance (sic),
- invoquant les difficultés conjoncturelles de l'exploitation suite à la fermeture des salles (sic),
- conséquemment celles de la distribution qui ne permet plus d'obtenir d'à-valoir (sic),
- le renchérissement du loyer de l'argent - puisqu'ils escomptent les contrats de cofinancement et de pré-achat jusqu'à la sortie du film -, il faut bien prendre le surplus d'intérêt quelque part... (sic),

quelle que soit la pertinence ou non de tels arguments, sans cesse revient la même antienne : les salaires des ouvriers et des techniciens prennent manifestement trop de place dans leur équation...

**À ce compte, l'augmentation des prix est une aubaine qu'ils ne veulent en aucun cas manquer : c'est le moyen le plus sûr d'obtenir une baisse drastique des salaires, le seul objectif qu'ils ont en ligne de mire.**

**P**ourtant, pour quel motif abaisser la valeur du travail des techniciens et par-là celle des films au bout du compte dans le contexte que dépeint le bilan statistique que publiait le CNC en mai 2022 : augmentation du nombre de films produits, augmentation fulgurante des investissements, augmentation du devis moyen de 25 % ([voir la lettre n°112 - page 13](#))...

**À** chacun des ouvriers et des techniciens de prendre conscience de cette situation et de prendre conscience que se rassembler dans le Syndicat est le seul moyen de faire opposition efficacement à cette politique de pression à la baisse sur les salaires. Sans action, celle-ci n'aura aucune limite, ne nous faisons pas d'illusion.

**Aujourd'hui, c'est notre niveau de vie pour l'avenir qui est en jeu**, renforcer notre nombre à être rassemblés dans le Syndicat pour conduire l'action est plus que jamais capital pour tous.

Paris, le 30 décembre 2022

---

**Vu le blocage des salaires minima depuis plus d'un an maintenant, faites appliquer par toutes les productions la part de revalorisation de 7,52 % qui est due aux ouvriers et aux techniciens en application des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective.**

## ANNEXE I MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

**Le salaire horaire de base est calculé en divisant par 40 le salaire hebdomadaire 39 heures.**

La présente grille de salaires base 39 heures hebdomadaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires minima hebdomadaires établies pour des durées de travail effectif supérieures à 39 heures dans la semaine et comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation, repérages, post-production –, c'est la grille de salaires base 39 heures qui s'applique sans exception à l'ensemble des fonctions. Durée au-delà de laquelle s'appliquent les différentes majorations de salaires concernant les heures supplémentaires.

TRAVAILLEURS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 7,52 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
<b>ÉQUIPE DE TOURNAGE</b>				
Machiniste de prise de vues cinéma	966,05	24,15	1 038,70	25,97
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 026,67	25,67	1 103,88	27,60
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 168,99	29,22	1 256,90	31,42
Électricien de prise de vues cinéma	966,05	24,15	1 038,70	25,97
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 026,67	25,67	1 103,88	27,60
Conducteur de groupe cinéma	1 044,48	26,11	1 123,02	28,08
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 168,99	29,22	1 256,90	31,42
<b>ÉQUIPE DE CONSTRUCTION</b>				
Maçon de décor cinéma	998,16	24,95	1 073,22	26,83
Machiniste de construction cinéma	1 001,21	25,03	1 076,50	26,91
Électricien de construction cinéma	1 001,21	25,03	1 076,50	26,91
Peintre de décor cinéma	1 047,83	26,20	1 126,63	28,17
Menuisier de décor cinéma	1 046,85	26,17	1 125,57	28,14
Peintre en lettres de décor cinéma	1 102,46	22,92	1 185,36	24,64
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 102,46	27,56	1 185,36	29,63
Serrurier de décor cinéma	1 102,46	29,34	1 185,36	31,55
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 102,46	27,21	1 185,36	29,25
Staffeur de décor cinéma	1 102,46	27,56	1 185,36	29,63
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 178,14	29,45	1 266,74	31,67
Maquettiste de décor cinéma	1 178,14	29,45	1 266,74	31,67
Sculpteur de décor cinéma	1 207,90	30,20	1 298,73	32,47
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 077,73	26,94	1 158,78	28,97
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 077,73	26,94	1 158,78	28,97
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 088,24	27,21	1 170,08	29,25
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 173,69	29,34	1 261,95	31,55
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 173,69	29,34	1 261,95	31,55
Chef Machiniste de construction cinéma	1 222,63	30,57	1 314,57	32,86
Chef Électricien de construction cinéma	1 222,63	30,57	1 314,57	32,86
Chef Peintre de décor cinéma	1 233,14	30,83	1 325,87	33,15
Chef Menuisier de décor cinéma	1 279,03	31,98	1 375,21	34,38
Chef Staffeur de décor cinéma	1 279,03	31,98	1 375,21	34,38
Chef Serrurier de décor cinéma	1 279,03	31,98	1 375,21	34,38
Chef Sculpteur de décor cinéma	1 279,28	31,98	1 375,48	34,39
Chef Constructeur cinéma	1 459,29	36,48	1 569,03	39,23

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 7,52 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
<b>RÉALISATION</b>				
Auxiliaire de réalisation cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Assistant Scripte cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Technicien retour image cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
2 <sup>ème</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Chargé de la figuration cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Répétiteur cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Responsable des enfants cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Scripte cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
1 <sup>er</sup> Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 436,49	35,91	1 544,51	38,61
1 <sup>er</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 436,49	35,91	1 544,51	38,61
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 704,82	42,62	1 833,02	45,83
Technicien Réalisateur 2 <sup>ème</sup> équipe cinéma	2 715,11	67,88	2 919,29	72,98
Réalisateur cinéma	2 972,27	29,45	3 195,78	31,67
Réalisateur de films publicitaires	3 690,93	27,56	3 968,49	29,63
<b>ADMINISTRATION</b>				
Assistant comptable de production cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Secrétaire de production cinéma	916,77	22,92	985,71	24,64
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Administrateur de production cinéma	1 321,56	33,04	1 420,94	35,52
Directeur de production cinéma	2 678,64	66,97	2 880,07	72,00
<b>RÉGIE</b>				
Auxiliaire de régie cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Régisseur adjoint cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Régisseur général cinéma	1 436,49	35,91	1 544,51	38,61
<b>IMAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Photographe de plateau cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 321,56	33,04	1 420,94	35,52
Technicien d'appareils télécoms prs de vues cinéma	1 321,56	33,04	1 420,94	35,52
Cadreur cinéma	1 704,82	42,62	1 833,02	45,83
Cadreur spécialisé cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
Directeur de la photographie cinéma	2 715,11	67,88	2 919,29	72,98
<b>SON</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur du son cinéma	916,77	22,92	985,71	24,64
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur du son cinéma	1 235,27	30,88	1 328,16	33,20
Chef Opérateur du son cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
<b>COSTUMES</b>				
Habilleur cinéma	869,86	21,75	935,27	23,38
Costumier cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Couturier cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Teinturier patineur costumes cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Chef d'atelier costumes cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	1 354,66	33,87	1 456,53	36,41
Chef Costumier cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
Créateur de costumes cinéma	2 643,12	66,08	2 841,88	71,05

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 7,52 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
<b>MAQUILLAGE</b>				
Assistant Maquilleur cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Chef Maquilleur cinéma	1 278,21	31,96	1 374,33	34,36
<b>COIFFURE</b>				
Coiffeur cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Chef Coiffeur cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
<b>DÉCORATION</b>				
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Tapissier de décor cinéma	869,86	21,75	935,27	23,38
Accessoiriste de plateau cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
Accessoiriste de décor cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
2 <sup>ème</sup> Assistant décorateur cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Infographiste de décors cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Illustrateur de décors cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Chef Tapissier cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Peintre d'art de décor cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
1 <sup>er</sup> Assistant décorateur cinéma	1 392,39	34,81	1 497,10	37,43
Ensembleur	1 392,39	34,81	1 497,10	37,43
Ensembleur Décorateur cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
Chef Décorateur cinéma	2 678,64	66,97	2 880,07	72,00
<b>COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</b>				
Animatronicien cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
Assistant effets physiques cinéma	1 235,27	30,88	1 328,16	33,20
Superviseur effets physiques cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
<b>MONTAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Monteur cinéma	516,32	12,91	555,15	13,88
1 <sup>er</sup> Assistant Monteur cinéma	1 078,74	26,97	1 159,86	29,00
Assistant Monteur son cinéma	1 078,74	26,97	1 159,86	29,00
Assistant Bruiteur	1 297,03	32,43	1 394,57	34,86
Coordinateur de post production cinéma	1 508,31	37,71	1 621,73	40,54
Chef Monteur son cinéma	1 613,25	40,33	1 734,57	43,36
Chef Monteur cinéma	1 790,05	44,75	1 924,66	48,12
Bruiteur	2 067,45	51,69	2 222,92	55,57
<b>MIXAGE</b>				
Assistant Mixeur cinéma	1 297,03	32,43	1 394,57	34,86
Mixeur	2 067,45	51,69	2 222,92	55,57

### **Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :**

- de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> de 25 %
- de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> de 50 %
- au-delà de la 48<sup>ème</sup> de 75 %

### **Art. 38 MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES AU-DELÀ DE LA 10<sup>ÈME</sup> HEURE EN PÉRIODE DE TOURNAGE, celles-ci devant intégrer les durées individualisées de travail effectif de préparation et de rangement, conformément à l'article 24 - alinéa 3 - du Titre II :**

Indépendamment des majorations de 25 %, 50 % et 75 % qui se calculent en référence à la durée hebdomadaire: Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10<sup>ème</sup> heure de travail effectif dans la même journée bénéficient, indépendamment, d'une majoration de 100 %.

La journée de tournage, aux termes des dispositions du Code du travail encadrant les dérogations visant les dépassements de la limite de 10 h de travail effectif dans une même journée et l'art. 24 du titre II, comprend toutes les heures de travail effectif effectuées dans la journée : préparation - tournage - rangement (Code du travail art. L3121-1 ; Cas. Soc 7 avr. 1998 : « Le temps de travail effectif s'entend de tout période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »).

## **ART. 34 : Production cinématographique**

### **SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE**

Les salaires minima journaliers s'appliquent pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile.

- **le salaire horaire de base** des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 25 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 7 heures, est majoré de 50 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 7 heures.

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA	
	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 7 heures	Salaire horaire de base
<b>TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE</b>				
Machiniste de prise de vues cinéma	211,31	30,19	227,24	32,46
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	224,61	32,09	241,50	34,50
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	255,68	36,53	274,93	39,28
Électricien de prise de vues cinéma	211,31	30,19	227,24	32,46
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	224,61	32,09	253,49	36,21
Conducteur de groupe cinéma	228,46	32,64	245,70	35,10
Chef Électricien de prise de vues cinéma	255,68	36,53	274,93	39,28
<b>ÉQUIPE DE CONSTRUCTION</b>				
Maçon de décor cinéma	218,31	31,19	234,76	33,54
Machiniste de construction cinéma	219,01	31,29	235,46	33,64
Électricien de construction cinéma	219,01	31,29	235,46	33,64
Peintre de décor cinéma	229,25	32,75	246,49	35,21
Menuisier de décor cinéma	264,25	37,75	284,11	40,59
Peintre en lettres de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Peintre faux bois et patine décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Serrurier de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Menuisier Traceur de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Staffeur de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	257,69	36,81	277,11	39,59
Maquettiste de décor cinéma	257,69	36,81	277,11	39,59
Sculpteur de décor cinéma	264,25	37,75	284,11	40,59
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	235,73	33,68	253,49	36,21
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	235,73	33,68	253,49	36,21
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	238,09	34,01	255,94	36,56
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	256,73	36,68	276,06	39,44
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	256,73	36,68	276,06	39,44
Chef Machiniste de construction cinéma	267,49	38,21	287,53	41,08
Chef Électricien de construction cinéma	267,49	38,21	287,53	41,08
Chef Peintre de décor cinéma	269,76	38,54	290,06	41,44
Chef Menuisier de décor cinéma	279,83	39,98	300,83	42,98
Chef Staffeur de décor cinéma	279,83	39,98	300,83	42,98
Chef Serrurier de décor cinéma	279,83	39,98	300,83	42,98
Chef Sculpteur de décor cinéma	279,83	39,98	300,91	42,99
Chef Constructeur cinéma	319,20	45,60	343,26	49,04
<b>TECHNICIENS</b>				
<b>RÉALISATION</b>				
Auxiliaire de réalisation cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Assistant Scripte cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Technicien retour image cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
2 <sup>ème</sup> Assistant réalisateur cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Chargé de la figuration cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Répétiteur cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Responsable des enfants cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Scripte cinéma	277,38	39,63	298,20	42,60
1 <sup>er</sup> Assistant à la distribution des rôles cinéma	314,21	44,89	337,84	48,26
1 <sup>er</sup> Assistant réalisateur cinéma	314,21	44,89	337,84	48,26
Conseiller technique à la réalisation cinéma	372,93	53,28	401,01	57,29
Technicien réalisateur 2 <sup>ème</sup> équipe cinéma	593,95	84,85	638,58	91,23
Réalisateur cinéma	650,21	92,89	699,04	99,86

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA	
	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 7 heures	Salaire horaire de base
<b>ADMINISTRATION</b>				
Assistant Comptable de production cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Secrétaire de production cinéma	200,55	28,65	215,60	30,80
Administrateur adjoint Comptable cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Administrateur de production cinéma	289,10	41,30	310,80	44,40
Directeur de production cinéma	585,99	83,71	630,00	90,00
<b>RÉGIE</b>				
Auxiliaire de régie cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Régisseur adjoint cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Régisseur général cinéma	314,21	44,89	337,84	48,26
<b>IMAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant opérateur cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Photographe de plateau cinéma	268,98	38,43	289,28	41,33
1 <sup>er</sup> Assistant opérateur cinéma	289,10	41,30	310,80	44,40
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	289,10	41,30	310,80	44,40
Cadreur cinéma	372,93	53,28	401,01	57,29
Cadreur spécialisé cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
Directeur de la photographie cinéma	593,95	84,85	638,58	91,23
<b>SON</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur du son cinéma	200,55	28,65	215,60	30,80
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur du son cinéma	270,20	38,60	290,50	41,50
Chef Opérateur du son cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
<b>COSTUMES</b>				
Habilleur cinéma	190,31	27,19	204,58	29,23
Costumier cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Couturier cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Teinturier Patineur costumes cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Chef d'atelier costumes cinéma	277,38	39,63	298,20	42,60
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	296,36	42,34	318,59	45,51
Chef Costumier cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
Créateur de costumes cinéma	578,20	82,60	621,69	88,81
<b>MAQUILLAGE</b>				
Assistant Maquilleur cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Chef Maquilleur cinéma	279,65	39,95	300,65	42,95
<b>COIFFURE</b>				
Coiffeur cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Chef Coiffeur cinéma	277,38	39,63	298,20	42,60
<b>DÉCORATION</b>				
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	107,54	15,36	112,79	16,11
Tapissier de décor cinéma	190,31	27,19	199,59	28,51
Accessoiriste de plateau cinéma	268,98	38,43	282,10	40,30
Accessoiriste de décor cinéma	268,98	38,43	282,10	40,30
2 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Infographiste de décors cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Illustrateur de décors cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Chef Tapissier cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Régisseur d'extérieurs cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Peintre d'art de décor cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
1 <sup>er</sup> Assistant Décorateur cinéma	304,59	43,51	319,46	45,64
Ensemblier cinéma	304,59	43,51	319,46	45,64
Ensemblier Décorateur cinéma	412,83	58,98	432,86	61,84
Chef Décorateur cinéma	585,99	83,71	614,51	87,79
<b>COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</b>				
Animatronicien cinéma	268,98	38,43	289,28	41,33
Assistant effets physiques cinéma	270,20	38,60	290,50	41,50
Superviseur d'effets physiques cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
<b>MONTAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Monteur cinéma	112,96	16,14	121,45	17,35
1 <sup>er</sup> Assistant Monteur cinéma	235,99	33,71	253,75	36,25
Assistant monteur son cinéma	235,99	33,71	253,75	36,25
Assistant Bruiteur	283,76	40,54	305,03	43,58
Coordinateur de post production cinéma	329,96	47,14	354,73	50,68
Chef Monteur son cinéma	352,89	50,41	379,40	54,20
Chef Monteur cinéma	391,56	55,94	421,05	60,15
Bruiteur	452,29	64,61	486,24	69,46
<b>MIXAGE</b>				
Assistant Mixeur cinéma	283,76	40,54	305,03	43,58
Mixeur cinéma	452,29	64,61	486,24	69,46

## **ART. 34 : Production de films publicitaires**

### **SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE**

- le salaire horaire de base des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 50 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 8 heures, est majoré de 100 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 8 heures.

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES		FILMS PUBLICITAIRES	
	Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Salaire réévalués de 7,52% en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 8 heures	Salaire horaire de base
<b>TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE</b>				
Machiniste de prise de vues cinéma	289,80	36,23	311,64	38,96
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	308,04	38,51	331,20	41,40
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	350,64	43,83	377,04	47,13
Électricien de prise de vues cinéma	289,80	36,23	311,64	38,96
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	308,04	38,51	331,20	41,40
Conducteur de groupe cinéma	313,32	39,17	336,96	42,12
Chef Électricien de prise de vues cinéma	350,64	43,83	377,04	47,13
<b>ÉQUIPE DE CONSTRUCTION</b>				
Maçon de décor cinéma	299,40	37,43	321,96	40,25
Machiniste de construction cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Électricien de construction cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Peintre de décor cinéma	314,40	39,30	338,04	42,26
Menuisier de décor cinéma	362,40	45,30	389,64	48,71
Peintre en lettres de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Peintre faux bois et patine décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Serrurier de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Menuisier Traceur de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Staffeur de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	353,40	44,18	380,04	47,51
Maquettiste de décor cinéma	353,40	44,18	380,04	47,51
Sculpteur de décor cinéma	362,40	45,30	389,64	48,71
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	323,28	40,41	347,64	43,46
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	308,04	38,51	331,20	41,40
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	326,52	40,82	351,00	43,88
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	352,08	44,01	378,60	47,33
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	352,08	44,01	378,60	47,33
Chef Machiniste de construction cinéma	366,84	45,86	394,32	49,29
Chef Électricien de construction cinéma	366,84	45,86	394,32	49,29
Chef Peintre de décor cinéma	369,96	46,25	397,80	49,73
Chef Menuisier de décor cinéma	383,76	47,97	412,56	51,57
Chef Staffeur de décor cinéma	383,76	47,97	412,56	51,57
Chef Serrurier de décor cinéma	383,76	47,97	412,56	51,57
Chef Sculpteur de décor cinéma	383,76	47,97	412,68	51,59
Chef Constructeur cinéma	437,76	54,72	470,76	58,85
<b>TECHNICIENS</b>				
<b>RÉALISATION</b>				
Auxiliaire de réalisation cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Assistant Scripte cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Technicien retour image cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
2 <sup>ème</sup> Assistant réalisateur cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Chargé de la figuration cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Répétiteur cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Responsable des enfants cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Scripte cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
1 <sup>er</sup> Assistant à la distribution des rôles cinéma	430,92	53,87	463,32	57,92
1 <sup>er</sup> Assistant réalisateur cinéma	430,92	53,87	463,32	57,92
Conseiller technique à la réalisation cinéma	511,44	63,93	549,96	68,75
Technicien réalisateur 2 <sup>ème</sup> équipe cinéma	814,56	101,82	875,76	109,47
Réalisateur de films publicitaires	1107,24	138,41	1190,52	148,82

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES		FILMS PUBLICITAIRES	
	Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 8 heures	Salaire horaire de base
<b>ADMINISTRATION</b>				
Assistant Comptable de production cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Secrétaire de production cinéma	275,04	34,38	295,68	36,96
Administrateur adjoint Comptable cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Administrateur de production cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Directeur de production cinéma	803,64	100,46	864,00	108,00
<b>RÉGIE</b>				
Auxiliaire de régie cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Régisseur adjoint cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Régisseur général cinéma	430,92	53,87	463,32	57,92
<b>IMAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant opérateur cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Photographe de plateau cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
1 <sup>er</sup> Assistant opérateur cinéma	396,48	49,56	426,24	53,28
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	396,48	49,56	426,24	53,28
Cadreur cinéma	511,44	63,93	549,96	68,75
Cadreur spécialisé cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
Directeur de la photographie cinéma	814,56	101,82	875,76	109,47
<b>SON</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur du son cinéma	275,04	34,38	295,68	36,96
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur du son cinéma	370,56	46,32	398,40	49,80
Chef Opérateur du son cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
<b>COSTUMES</b>				
Habilleur cinéma	261,00	32,63	280,56	35,07
Costumier cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Couturier cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Teinturier Patineur costumes cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Chef d'atelier costumes cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	406,44	50,81	436,92	54,62
Chef Costumier cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
Créateur de costumes cinéma	792,96	99,12	852,60	106,58
<b>MAQUILLAGE</b>				
Assistant Maquilleur cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Chef Maquilleur cinéma	383,52	47,94	412,32	51,54
<b>COIFFURE</b>				
Coiffeur cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Chef Coiffeur cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
<b>DÉCORATION</b>				
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Tapissier de décor cinéma	261,00	32,63	280,56	35,07
Accessoiriste de plateau cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
Accessoiriste de décor cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
2 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Infographiste de décors cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Illustrateur de décors cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Chef Tapissier cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Régisseur d'extérieurs cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Peintre d'art de décor cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
1 <sup>er</sup> Assistant Décorateur cinéma	417,72	52,22	449,16	56,15
Ensemblier cinéma	417,72	52,22	449,16	56,15
Ensemblier Décorateur cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
Chef Décorateur cinéma	803,64	100,46	864,00	108,00
<b>COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</b>				
Animatronicien cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
Assistant effets physiques cinéma	370,56	46,32	398,40	49,80
Superviseur d'effets physiques cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
<b>MONTAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Monteur cinéma	154,92	19,37	166,56	20,82
1 <sup>er</sup> Assistant Monteur cinéma	323,64	40,46	348,00	43,50
Assistant monteur son cinéma	323,64	40,46	348,00	43,50
Assistant Bruiteur	389,16	48,65	418,32	52,29
Coordinateur de post production cinéma	452,52	56,57	486,48	60,81
Chef Monteur son cinéma	483,96	60,50	520,32	65,04
Chef Monteur cinéma	537,00	67,13	577,44	72,18
Bruiteur	620,28	77,54	666,84	83,36
<b>MIXAGE</b>				
Assistant Mixeur cinéma	389,16	48,65	418,32	52,29
Mixeur cinéma	620,28	77,54	666,84	83,36



## ANNEXE II : SALAIRES MINIMA GARANTIS POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

**Ces grilles de salaires minima ne s'appliquent qu'à certaines fonctions et exclusivement lors de la période effective du tournage du film.**

- Les durées hebdomadaires du travail, supérieures 39 heures, sont variables selon les fonctions. À ces durées hebdomadaires, s'ajoute un nombre d'heures hebdomadaires d'équivalences qui sont également variables selon les fonctions.
- Le montant de ces salaires minima hebdomadaires pour une durée supérieure à 39 heures intègre les majorations fixées pour les heures supplémentaires au-delà de 39 heures.
- Pour toutes les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- La grille avec des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les périodes de travail effectuées en dehors de la période de tournage du film - préparation - repérages - rendus de matériel -, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique et, le cas échéant, les différentes majorations fixées à l'article 37.
- Art. 30 : la grille de salaires avec équivalence ne s'applique pas pour des engagements inférieurs à 5 jours consécutifs.

Titres de fonctions	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
	Salaire minimum hebdo garanti pour 46 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire		Salaire minimum hebdo garanti pour 56 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52% en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Électricien de p.d.v. cinéma	1 195,48	1 285,38	1 606,05	1 726,82
Machiniste de p.d.v. cinéma	1 195,48	1 285,38	1 606,05	1 726,82
Conducteur de groupe cinéma	1 292,54	1 389,74	1 736,44	1 867,02
Ss-Chef Électrcn de p.d.v. cinéma	1 270,51	1 366,05	1 706,84	1 835,19
Ss-Chef Mchniste p.d.v. cinéma	1 270,51	1 366,05	1 706,84	1 835,19
Chef Électricien de p.d.v. cinéma	1 446,62	1 555,41	1 943,44	2 089,59
Chef Machiniste de p.d.v. cinéma	1 446,62	1 555,41	1 943,44	2 089,59
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52% en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
	Accessoiriste de plateau cinéma	1 383,48	1 487,52	1 829,27
Adminstrteur de produc° cinéma	1 486,76	1 598,56	1 965,82	2 113,65
Aistnt au Chrgé figura° cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
Assistant Maquilleur cinéma	1 148,30	1 234,65	1 518,31	1 632,49
Auxiliaire de réalisation cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
Auxiliaire de régie cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
Chargé de la figuration cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
Chef Coiffeur cinéma	1 426,29	1 533,55	1 885,88	2 027,70
Chef Costumier cinéma	2 122,94	2 282,59	2 807,00	3 018,09

	<b>Semaine de 5 jours</b>		<b>Semaine de 6 jours</b>	
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l’Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l’Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC
Chef Maquilleur cinéma	1 437,99	1 546,13	1 901,34	2 044,32
Coiffeur cinéma	1 148,30	1 234,65	1 518,31	1 632,49
Costumier cinéma	1 148,30	1 234,65	1 518,31	1 632,49
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
2 <sup>ème</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
Habilleur cinéma	978,59	1 052,18	1 293,91	1 391,21
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	1 523,99	1 638,59	2 015,06	2 166,59
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 486,76	1 598,56	1 965,82	2 113,65
1 <sup>er</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 616,05	1 452,67	2 136,78	1 917,52
Régisseur adjoint cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
Régisseur général cinéma	1 616,05	1 737,58	2 136,78	2 136,78
Secrétaire de production cinéma	1 031,36	1 108,92	1 363,69	1 363,69
Technicien retour image cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
	<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires</b>		<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 51 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires</b>	
Titres de fonctions	Salaire conventionnel selon l’Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52% en application de l’article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l’Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC
	Accessoiriste de décor cinéma	1 345,05	1 410,55	1 775,47
Assistant scripte cinéma	537,84	564,03	709,95	763,34
Cadreur cinéma	1 864,65	1 955,46	2 461,34	2 646,43
Chef Opérateur du son cinéma	2 063,97	2 164,49	2 724,44	2 929,32
2 <sup>ème</sup> Opérateur du son cinéma	1 134,50	1 212,08	1 323,59	1 643,14
Ensemblier cinéma	1 522,92	1 597,09	2 010,26	2 161,43
Ensemblier Décorateur cinéma	2 063,97	2 164,49	2 724,44	2 929,32
1 <sup>er</sup> Assistnt opérateur son cinéma	1 351,07	1 416,87	1 783,41	1 917,52
Régisseur d’extérieurs cinéma	1 386,67	1 454,20	1 830,41	1 968,06
Scripte cinéma	1 386,67	1 454,20	1 830,41	1 968,06
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur	537,84	564,03	709,95	763,34
	<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires</b>		<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires</b>	
Titres de fonctions	Salaire conventionnel selon l’Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l’Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52% en application de l’article 10 du Titre II de la CC
	Chef Décorateur cinéma	2 929,76	3 072,44	3 867,28
Directeur de la photographie cinéma	2 969,66	3 114,28	3 919,95	4 110,85
Directeur de production cinéma	2 929,76	3 072,44	3 867,28	4 055,62

**LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU-DELÀ DES SEUILS DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES QUI SONT FIXÉES SELON LES FONCTIONS doivent être majorées en application des majorations fixées à l’article 37.**

**À ces majorations fixées en référence au nombre d’heures hebdomadaires de travail, s’ajoutent la majoration spécifique correspondant au 6<sup>ème</sup> jour de travail consécutif dans la même semaine à Paris et Région parisienne (Art. 39) ainsi que les majorations spécifiques pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.**

## **L'ANNEXE III : Le SNTPCT s'est opposé à la ratification du renouvellement de ce dispositif qui constitue une duperie et un intéressement juridiquement illicite**

**La revalorisation de 1,5 % s'applique à l'Annexe III** en application de l'article 10 du titre II de la même façon qu'elle s'applique aux grilles des Annexes I et II.

**Cet Accord de renouvellement a été étendu le 2 août 2020 par le Ministère du travail. Les salaires minima qui en résultent figurent dans le bulletin Officiel des Conventions collectives publié par le Ministère du travail, [accessible en suivant ce lien](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20220016_0000_0031.pdf/BOCC) : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc\\_20220016\\_0000\\_0031.pdf/BOCC](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20220016_0000_0031.pdf/BOCC).**

- **Cette annexe - qui devait prendre fin le 30 avril 2020 a été renouvelée pour une durée de 5 ans par un Accord ratifié d'une part par les 3 Syndicats de producteurs UPC, API, SPI et d'autre part par la CFDT et le SPIAC-CGT, le SNTPCT s'étant prononcé résolument contre.**
- **En effet :**
  - **Les montants des salaires hebdomadaires fixés dans l'annexe III** sont - selon les fonctions - diminués dans une fourchette allant de 6 % pour l'Habilleur jusqu'à 41 % pour le Directeur de la photographie, par rapport aux salaires hebdomadaires fixés dans l'Annexe I.  
**En contrepartie de cette confiscation d'une partie des salaires minima** base 39 heures, fixés à l'Annexe I, est fixé un montant d'intéressement aux recettes d'exploitation - qui est égal au double du montant de salaire non rémunéré -. Cet intéressement reste aléatoire et hypothétique.
  - **Rappelons que ces diminutions de salaires** induisent proportionnellement une diminution des indemnités journalières chômage, du nombre de points des retraites complémentaires, du montant des indemnités Congés Spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité...
- **L'Annexe III, dont l'application est subordonnée à deux avis : celui de la Commission conventionnelle de dérogation et celui de la Commission d'agrément des films de long-métrage, en tout état de cause :**
  - **ne s'applique pas** aux techniciens dont les salaires minima garantis Annexes I et II de la Convention sont inférieurs à 790,91 euros hebdomadaires.
  - **ne s'applique pas aux techniciens engagés à la journée** : l'article 5 de l'Annexe précise en effet que l'intéressement est calculé en référence au montant du salaire hebdomadaire uniquement, et non pas dans une proportion de celui-ci.
- **Cette Annexe contrevient au principe d'ordre public du code du travail : « À travail égal, salaire égal »**  
**et par ailleurs, dès lors que le producteur s'abstient de préciser et de faire figurer dans le contrat de travail le pourcentage des recettes qui lui revient, et le rang de celles-ci - part de recettes sur laquelle est calculée l'intéressement éventuel qui peut revenir aux techniciens -**  
**celui-ci est à considérer comme léonin et par là-même doublement illicite.**

**Soulignons en conclusion que ce n'est pas aux salariés que sont les ouvriers et les techniciens de financer les films...**

## **Art. 46 INDEMNITÉS DE REPAS**

À défaut de la fourniture des repas par la Production, tous les techniciens bénéficient d'une indemnité de repas dont le montant est de **17,87 €** selon l'accord du 25 février 2022 et de **19,21 €** en application de la revalorisation de 7,52 %,

et de **7,26 €** euros pour les casse-croûtes selon l'accord du 25 février 2022 et de **7,81 €** en application de la revalorisation de 7,52 %,

## **Art. 39 SALAIRE DU SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE**

La poursuite du travail le 6<sup>ème</sup> jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le cas échéant, s'ajoute la majoration de 100 % des heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du 6<sup>ème</sup> jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6<sup>ème</sup> jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6<sup>ème</sup> jour de travail est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.

Le montant du salaire correspondant au travail du 6<sup>ème</sup> jour est calculé spécifiquement et son montant s'ajoute au montant des salaires calculés sur 5 jours.

Le cas échéant, s'appliquent les majorations applicables aux jours fériés, et les heures de travail de nuit.

## **Art. 35 HEURES ANTICIPÉES**

Le paiement des heures anticipées se détermine par rapport à la fin de la journée de travail et l'heure de début de la journée du jour suivant. On ne peut reporter le paiement de ces heures de repos manquantes à la fin de la deuxième journée de travail et sa reprise le troisième jour. Les heures anticipées rémunèrent le manque de repos entre la fin d'une journée de travail et l'heure de reprise du lendemain.

### **Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre deux journées de travail**

La durée minimum de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure du retour au lieu de rendez-vous et l'heure de la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

### **Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre le dernier jour de la semaine civile et la reprise du premier jour de la semaine suivante**

Si le travail se termine au-delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

## **Art. 28 JOURNÉE CONTINUE**

*« Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12H à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »*

**Dès lors qu'elle ne serait pas considérée comme temps de travail effectif, la pause doit être collective et doit consister à interrompre le tournage.** Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles et n'ont pas à être tenus à disposition du tournage.

**Dans le cas où la pause n'est pas collective,** la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

## **Art. 42 JOURS FÉRIÉS**

- **Le travail en studio est interdit les jours fériés.**
- **jour fériés non travaillés :**  
Pour le 1<sup>er</sup> mai chômé, la rémunération doit correspondre au nombre d'heures de la durée journalière du travail qui aurait eu lieu, intégrant y compris les majorations pour heures supplémentaires.  
Tous les autres jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures. Le nombre d'heures correspondant aux durées des jours fériés doit être considéré comme des heures de travail effectif dans le calcul du salaire hebdomadaire.
- **jour fériés travaillés :**  
Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajoutée une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.  
Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

## **Art. 43 DURÉE DE SOLIDARITÉ**

- **Pour les techniciens relevant du titre II de la Convention, le Lundi de Pentecôte n'est pas un jour de solidarité. Il demeure un jour férié** et s'appliquent les dispositions de l'article 42 ci-dessus.
- **La durée du travail de solidarité** s'applique, conformément au principe de l'égalité de droits à tous les engagements, tout au long de l'année. Elle est proratisée à la durée de l'emploi en référence à la durée annuelle du travail de 1 607 heures et à la durée de solidarité de 7 heures, suivant ce barème :
  - Pour **3 mois** de travail : **1 h 45 min** de durée de travail en plus ;
  - Pour **un mois** de travail : **35 min** de durée de travail en plus ;
  - Pour **une semaine** de travail : **8 minutes** de durée de travail en plus.
- **En sont dispensés** les techniciens ayant effectué 7 heures de solidarité pour d'autres employeurs dans les 12 derniers mois.
- **Toute retenue sur salaire** au taux de 0,42 % au titre de la solidarité, correspondant à une équivalence en salaire de ladite durée est prohibée et considérée comme une sanction pécuniaire susceptible d'amende.

## **Art. 41 TRAVAIL DU DIMANCHE**

- **Le travail du dimanche est interdit en studio.**
- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.
- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié**.

## **Art. 40 TRAVAIL DE NUIT**

- Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : - entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : - entre 20 heures et 6 heures,
- Sauf exception pour le travail en studio agréé : - entre 21 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

## **Art. 36 CUMUL DES MAJORATIONS**

Le pourcentage de plafond de cumul des majorations de 100 % fixé à l'art. 36 ne vise que les majorations conventionnelles.

**En sont exclues** les majorations légales fixées par le code du travail :

- soient les majorations de - 25 et 50 % relatives à la durée hebdomadaire du travail (ne seront en conséquence retenus dans le calcul du cumul que 25 % des 75 % pour heures supplémentaires au-delà de la 48<sup>ème</sup> hebdomadaire),
- soit la majoration de 100 % des heures de travail effectuées le 1<sup>er</sup> mai -.

**Pour exemple :** la 49<sup>ème</sup> heure effectuée en nuit est majorée de 125 % après application du plafond (qui englobe 50 % pour heures de nuit et 25 % de majoration conventionnelle au titre de l'heure supplémentaire hebdomadaire.)

## **Art. 32 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS**

### **Paris, Région Parisienne**

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :
  - l'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.
- **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage** :
  - l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **24,15 €** selon l'accord du 25 février 2022 et **25,33 €** en application de la majoration de 4,87 % selon l'article 10 du Titre II.
- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

### **Extérieurs défrayés**

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la** limite de 2 heures par jour aller et retour, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **24,15 €** selon l'accord du 25 février 2022 et **25,33 €** en application de la majoration de 4,87 % selon l'article 10 du Titre II (salaire horaire de base du machiniste).
- Dès lors qu'il s'agit de conduire un véhicule - étant hors trajet habituel -, cette durée est considérée comme temps de travail effectif, le salarié se trouvant à la disposition du producteur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- **Au delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.

## **Art. 47 FRAIS DE VOYAGES**

- La Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de travail constitue du temps de travail effectif (CJUE, 10/09/2015 - aff. C266/14). Cette décision remet en cause les dispositions de l'art. 47 qui précisent que les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont rémunérées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 24,15 € selon l'accord du 25 février 2022 et 25,33 € en application de la majoration de 4,87 % selon l'article 10 du Titre II.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

Voiture	3 CV	4 CV	5 CV	6 CV	7 CV	Moto	1-2 CV	3-5 CV	> 5 CV
en 2023 par km	d x 0,529	d x 0,606	d x 0,636	d x 0,665	d x 0,697	en 2023 par km	d x 0,395	d x 0,468	d x 0,606

### **Art. 33 LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS**

- En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.
- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
- La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 24,15 € selon l'accord du 25 février 2022 et 25,33 € en application de la majoration de 4,87 % selon l'article 10 du Titre II.
- Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

### **Art. 29 DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL**

*Un décompte individuel sera établi pour déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.*

**Ce décompte est établi pour chaque journée de travail** et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

**Ce n'est pas au Directeur de production** de l'établir et de le soumettre au salarié en lui demandant de le contresigner.

**Si ce décompte suscite un désaccord** sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait juridiquement droit sous réserve de preuve du contraire et, dès lors, il convient de l'adresser par courrier électronique à la production.

### **Art. 16 CONTRAT DE TRAVAIL**

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

### **Art. 11 PAIEMENT DES SALAIRES**

- Les salaires sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail effectif effectuées au total durant chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.

### **Art. 16 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE ET DÉLIVRANCE DE CELLE-CI**

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la **mention Convention collective applicable** : « Production cinématographique et de films publicitaires, IDCC 3097 ».
- **La fiche de paie se conserve sans limitation de durée** et cette mention doit figurer expressément (R3243-5 du Cdt).
- **LA REMISE DU BULLETIN DE PAIE DOIT SE FAIRE SOUS FORMAT PAPIER** : La production est tenue de remettre le bulletin de paie en main propre ou par courrier postal.
  - **Elle ne peut se contenter d'adresser ledit bulletin par voie électronique** qu'à la triple condition :
    - d'en avoir averti par écrit le salarié,

- qu'il ne s'y oppose pas,
  - **de mettre en place une garantie de conservation et de disponibilité du fichier auprès des salariés qu'elle a engagés durant au moins 50 ans ou jusqu'à six années après la liquidation de la retraite de ces derniers**, en les informant tous individuellement en cas de rupture de la conservation (D3243-8).  
Précisons que c'est à l'employeur que revient la charge de la conservation et qu'il ne peut déléguer ses responsabilités à un prestataire détenteur notamment de coffres-forts électroniques.
  - **Aucune production n'est actuellement en mesure de respecter cette dernière disposition capitale pour préserver la possibilité pour les ouvriers et les techniciens de faire valoir leurs droits dans le futur.**
  - Dès lors, tout salarié, se revendiquant de l'impossibilité d'appliquer cette disposition, est parfaitement dans son droit d'exiger **que lui soit remise une version papier de la fiche de paie**, qu'il se soit opposé ou non à sa délivrance sous format électronique.
-